



## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DU PRADET ET L'ASSOCIATION « CLUB KAYAK LE PRADET »**

Prise en application des dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

### **ENTRE**

La **Mairie du PRADET** ayant son siège Parc Victor CRAVERO, av 1ère DFL 83220 LE PRADET, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu de la délibération du conseil Municipal,

D'une part,

### **ET**

L'association « **Club Kayak Le Pradet** » (CKP) ayant son siège 579 av Jean Moulin Mairie annexe boîte N°16 83220 LE PRADET, déclarée en Préfecture de Toulon sous le n° 0833010064 représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude VIGUEREU, dûment habilité,

D'autre part

## **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Exposé préalable :**

La Ville du Pradet souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs, et, le cas échéant mettre en conformité l'ensemble des conventions existantes et de fixer ainsi leurs objectifs communs.

L'association « CKP » représente une structure sportive d'intérêt général local dans son domaine qui est : « la promotion et développement du canoé kayak et des sports de pagaie ».

L'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de la promotion du sport et plus particulièrement canoé kayak.

## **Article 1 : Objet général :**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville du Pradet et l'association « CKP » dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

## **Article 2 : L'engagement de référence de l'association**

L'association s'engage à mettre en œuvre son activité conformément à son objet associatif déclaré : « la promotion et développement du canoé kayak » et à réaliser les actions relatives à son projet, définies notamment à l'article 5 de la présente.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'Association s'engage à informer la Ville du Pradet de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou ses objectifs.

## **Article 3 : L'engagement de référence de la Ville du Pradet**

La Ville du Pradet s'engage à soutenir financièrement l'association « CKP » dans le cadre de sa saison sportive par le versement d'une subvention au titre de l'exercice budgétaire telle que précisée à l'article 9.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses activités telles que définies à l'article 5.

## **Article 4 : Modalités de suivis des financements**

La décision d'attribution de la subvention prendra notamment en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association s'engage dès lors à communiquer à la Ville du Pradet, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes :

- Le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- le rapport financier de l'année écoulée,
- Le rapport d'activités de l'année écoulée

L'association devra veiller à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, et au plus tard aux dates limites fixées chaque année par l'administration municipale.

La demande devra notamment être accompagnée :

- d'un budget prévisionnel détaillé
- du programme des activités prévues pour l'année en cours.

L'association tiendra à la disposition de la Ville du Pradet tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville du Pradet conformément aux dispositions légales pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement pour tout ou partie des sommes déjà versées.

La Ville du Pradet se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition des services municipaux concernés tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Pour couvrir ses besoins en renouvellement de matériel, l'association pourra notamment solliciter des soutiens spécifiques de la Ville en matière d'investissement ainsi que de l'ensemble des autres partenaires institutionnels intervenant habituellement auprès du tissu associatif sportif.

## **Article 5 : Les engagements de l'association au regard du projet local de partenariat avec la Ville du Pradet :**

**Au titre du projet commun défini avec la Ville du Pradet, qui souhaite offrir des activités de bord de mer au plus grand nombre sur une majeure partie de l'année, et sur la base des propositions de l'association, cette dernière s'engage sur la réalisation des actions suivantes définies autour de 3 axes :**

### **Action n°1 : période scolaire**

Apporter son soutien en matériel aux activités de kayak à destination **des scolaires** de la commune (classes de CM2 et classes mixtes CM1-2), favorisant la promotion du kayak pour les jeunes, par :

- la mise à disposition de kayaks, pagaies, gilets pour chaque classe : seuls 20 kayaks maximum pourront être mis à l'eau en même temps si cela s'avère nécessaire. Le matériel municipal sera utilisé en priorité. La règle d'encadrement est de 1 agent ETAPS pour 10 kayaks sur l'eau.
- la mise à disposition des vestiaires et douches pour les scolaires.

L'Encadrement technique est assuré exclusivement par le personnel ETAPS.

Pendant l'activité canoë-kayak, les scolaires relèvent de la responsabilité de l'enseignant et de l'éducateur sportif municipal.

La durée de chaque cycle : 8 séances maximum de 2h compris dans les horaires habituels de classe : 9/11h le matin ou 14/16h l'après-midi.

- les séances seront programmées par le chef du service des sports, qui s'engagera à informer le club de kayak des dates retenues et de l'effectif nominatif du groupe utilisateur.

La répartition équilibrée du nombre des classes est sur 2 périodes : septembre +octobre +novembre et avril +mai +juin.

Le club de Kayak décline toute responsabilité en cas de perte, oubli ou vol des effets personnels des visiteurs, enfants et adultes.

### **Action n°2 : période extrascolaire**

Apporter son soutien en matériel aux activités de kayak et de stand up paddle à destination des enfants pendant les **stages nautiques de juillet** au moyen de :

- la mise à disposition de kayaks, pagaies, gilets pour chaque groupe dont l'effectif maximal est de 16 enfants, en complément des 9 kayaks mairie.
- la mise à disposition de stand up paddle, pagaies, gilets nécessaires pour chaque groupe.

Le créneau d'utilisation du matériel est à définir avec l'ETAPS responsable des stages nautiques : de 9h à 10h30 ou de 10h30 à 12h ou de 14h à 15h30.

Quantité de séances d'1h30 /semaine en matinée ou après midi (exclu férié et WE) :

- kayak : 1 séance par semaine pendant 4 semaines maximum.
- stand up paddle : 2 séances par semaine, selon météo et plutôt l'après-midi.

L'encadrement technique est assuré exclusivement par le personnel ETAPS.

Pendant l'activité, les groupes d'enfants relèvent de la responsabilité de l'éducateur sportif municipal.

Le club de Kayak décline toute responsabilité en cas de perte, oubli ou vol des effets personnels des visiteurs, enfants et adultes.

### **Action n°3 : de septembre à juin**

Afin de favoriser le développement de la pratique des sports aquatiques à destination du public enfants et adultes sur la commune, le club de kayak s'engage à apporter son soutien en matériel durant les **stages sportifs municipaux** pour enfants sur **les périodes de vacances de toussaint, de février et printemps**, ainsi que dans l'action sportive municipale « **pass sport seniors** » à destination des adultes se déroulant entre septembre et juin ;

#### **Vacances de Toussaint, de février et Printemps :**

- Public enfants/adolescents.
- Mise à disposition de kayaks ou stand up paddle, pagaies, gilets pour chaque groupe, en complément des 9 kayaks mairie.
- 4 séances maximum matin ou après-midi à définir avec le personnel ETAPS responsable du groupe et à répartir sur les 3 stages selon conditions météo.
- Mise à disposition des vestiaires et douches.
- Les séances seront programmées par l'ETAPS responsable des stages enfants municipaux, qui s'engagera à informer le club de kayak des dates retenues et de l'effectif nominatif du groupe utilisateur.

L'Encadrement technique est assuré exclusivement par le personnel ETAPS.

Pendant l'activité, les groupes relèvent de la responsabilité de l'éducateur sportif municipal.

Le club de Kayak décline toute responsabilité en cas de perte, oubli ou vol des effets personnels des visiteurs, enfants et adultes.

## **Période de septembre à juin, en semaine le matin, exclu fériés et vacances scolaires.**

- Public adultes « pass sport seniors ».
- mise à disposition de kayaks ou stand up paddles, pagaies, gilets pour chaque groupe, en complément des 9 kayaks mairie.
- nombre de séances programmables sur l'année, non suivies dans la planification, et fonction de la météo : 5 séances d'2h30 entre septembre et juin en matinée (jour à définir avec les ETAPS).
- mise à disposition des vestiaires et douches.

Les séances seront programmées par le personnel ETAPS responsable du « pass sport senior », qui s'engagera à informer le club de kayak des dates retenues et de l'effectif nominatif du groupe utilisateur.

L'Encadrement technique est assuré exclusivement par le personnel ETAPS.

Pendant l'activité, les groupes relèvent de la responsabilité de l'éducateur sportif municipal.

Le club de Kayak décline toute responsabilité en cas de perte, oubli ou vol des effets personnels des visiteurs, enfants et adultes.

### **L'association s'engage :**

- à faire apparaître le logo de la Mairie du Pradet sur tout support approprié.
- à soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des événements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...) afin qu'il soit procédé à une simple vérification de la conformité avec la charte d'utilisation des emblèmes municipaux et autres supports de communication de la collectivité.
- Le « CKP » s'engage à prendre à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité qu'il met en œuvre (notamment recours des tiers et voisins, incendie et vol de matériel lui appartenant). Le « CKP » s'engage à faire parvenir une photocopie de la police d'assurance chaque année en Mairie auprès du service municipal des sports.
- Le « CKP » reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité : alarmes lorsque présentes, extinction, itinéraire d'évacuation...et s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants, et faire respecter les règles de sécurité.

## **Article 6 : Les engagements de la Ville du Pradet au regard de projet local de partenariat avec l'association**

### **Préambule**

La Ville met à disposition un ensemble de locaux ci-après dont la surface (document en annexe) et valeur estimée est ainsi définie :

Local de type 1 : locaux d'accueil, vestiaires, douches, secrétariat : 47,88m<sup>2</sup>

Local de type 2 : locaux techniques fermés dénommés « alvéoles » au nombre de 2 : 58,60m<sup>2</sup>

Petit local sous escalier derrière le club house : 6,20m<sup>2</sup>

Petit local à l'intérieur de l'aire de stockage aéré : 16,00m<sup>2</sup>

*Total : 80,80m<sup>2</sup>*

Local de type 3 : local technique de stockage aéré (situé sur le domaine public maritime faisant l'objet individuellement d'une convention d'exploitation dans le cadre d'une concession d'utilisation du domaine public maritime) : 164 m<sup>2</sup>

Pour un total de 292,68 m<sup>2</sup>

### **La commune s'engage dans le cadre de son partenariat actif avec le club :**

- A assurer l'application des règles de sécurité en matière de navigation au regard du code du sport. La Ville du Pradet par l'intermédiaire de l'expertise de ses agents qualifiés qui demeurent en permanence placés sous l'autorité de leur hiérarchie de service en sera le garant.
- Le service municipal des sports apportera toutes les informations et garanties nécessaires au club sur sa demande.
- Gratuité du loyer annuel.
- Gratuité des fluides.
- A soutenir, dans le cadre de son partenariat avec l'association ses frais de fonctionnement par le versement d'une subvention réexaminée chaque année.
- Pour l'ensemble des actions conjointes pour lesquelles intervient du personnel municipal, il est précisé que l'agent demeure en permanence sous l'autorité de sa hiérarchie administrative, et devra, pour toute situation d'annulation de l'activité conjointe avec l'association, réintégrer les locaux du bureau du service municipal des sports.

### **Article 7 : Evaluation des actions**

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation des actions menées et de la programmation sportives sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, ...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...).

### **Article 8 : Durée de l'engagement**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

### **Article 9 : Engagement comptable et versement de la subvention**

L'ensemble des subventions sera mandaté et payé dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des Collectivités Territoriales.

Les sommes seront créditées sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire.

Le règlement des subventions a vocation à intervenir au moyen d'un seul versement. Pour autant dans le cas de certaines actions objet de la présente convention, conditionnées à un contrôle a posteriori de

leur réalisation, le règlement pourra être échelonné tout au long de l'exercice à l'initiative de la Ville du Pradet.

## **Article 10 : Obligations administratives complémentaires de l'association :**

### **L'Association s'engage également :**

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions municipales
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier des actions soutenues par la Ville du Pradet. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.
- à faciliter le contrôle, par les services de la municipalité, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables.
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Ville du Pradet au titre de la préparation budgétaire.

## **Article 11 : Obligations concernant la sécurisation de mise à l'eau des kayaks :**

Dans le cadre du partage de la mise à l'eau par l'anse du Club nautique et afin de garantir la sécurité des usagers ainsi que la bonne entente des deux associations, le club Kayak s'engage à respecter et faire respecter les points suivants :

- Mise à l'eau à l'endroit indiqué (cf. plan ci -après)
- Sortie rapide du port des kayakistes (un par un) en longeant la jetée
- Priorité aux voiliers entrants ou sortants de l'anse
- Mise en place de précautions particulières durant les périodes de forte activité du CNPG (pâques, été) ou les horaires pouvant être problématiques (9h,12h ,14h,17h).



## **Article 12 : Résiliation de la convention :**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

## **Article 13 : Reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association :**

En cas de non-respect par l'association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Ville du Pradet, conformément aux obligations légales en la matière s'agissant de l'utilisation des financements publics et de leur contrôle, les sommes non utilisées ainsi que les sommes qui auraient été utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

## **Article 14 : Interdiction de cession des droits**

Il est précisé que toute cession des droits ou moyens résultant de la présente convention est formellement proscrite.

## **Article 15 : Tribunal compétent en cas de litige :**

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LE PRADET, le

Le Président de l'Association  
« Kayak club du Pradet »

Le Maire de LE PRADET

**Jean-Claude VIGUEREU**

**Hervé STASSINOS**